

Nîmes, le **23 FEV. 2024**

**Service aménagement territorial sud et  
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA  
Tél. : 04 66 62 66 08  
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
Séance du 21 février 2024**

**Document examiné :**

Commune	Procédure	Date d'arrêt
TAVEL	Élaboration de PLU	09/11/23

La commune de TAVEL est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien approuvé en 2020.

L'avis de la commission porte sur :

- la création d'un secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zone A et N.

**1. Création de STECAL - Zone Ne - Entreprise de charpente - 1,5 ha**

Le projet de PLU identifie un secteur de taille et de capacité d'accueil limités sur une superficie de 1,5 ha. Ce secteur a pour objet le maintien de l'activité de l'entreprise de fabrication de charpente existante, il est délimité par le sous-secteur Ne.

Le règlement autorise :

- une construction à usage de logement de fonction (gardiennage), il ne peut excéder 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher et doit être intégré au volume du (ou des) bâtiment(s) à usage d'activité.
- l'aménagement et l'extension limitée à 1 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU pour le site de production et annexes dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total.

**2- Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zone A et N**

Pour les annexes en zone A et N, le règlement autorise une hauteur maximale de 7 m à l'égout.

Il est demandé de manière générale de limiter les annexes à un rez-de-chaussée.

Dans la zone A et N, le règlement précise la hauteur des constructions, mais n'indique pas s'il s'agit des extensions.

Il est demandé de réglementer la hauteur des extensions à celles des habitations existantes avec une hauteur maximale de 7 m à l'égout.

En conclusion, la commission donne :

- Sur le **STECAL Ne, un avis favorable à l'unanimité.**
- Sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zones A et N, **un avis favorable à l'unanimité en recommandant** de limiter la hauteur des annexes à un rez-de-chaussée et de réglementer la hauteur des extensions à celles des habitations existantes avec un maximum de 7 m à l'égout.

Pour le directeur,  
le chef de service

  
**Gérard CHEVALIER**